

**Loi relative à l'encouragement de l'éducation physiques,
de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi
qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours
de paris sur les résultats d'épreuves sportives**

L. 26-06-1963

M.B. 25-12-1963

modifications:

L. 04-06-1971 - M.B. 21-07-1991

D. 23-12-1988 - M.B. 18-02-1989

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

**CHAPITRE 1^{er}. - De l'organisation de paris sur les résultats
d'épreuves sportives.**

Article 1^{er}. - Nul ne peut, sans l'autorisation des Ministres qui ont l'éducation physique et les sports dans leurs attributions, organiser un concours de paris sur des résultats d'épreuves sportives si ce concours implique un versement de droits d'inscription ou d'enjeux par des tiers, ni diffuser ou faire colporter en Belgique des bulletins de participation à des concours organisés à l'étranger.

Cette autorisation n'est pas requise pour l'organisation et l'exploitation de paris sur les résultats de courses de chevaux lorsqu'elles sont autorisées par le Ministre des Finances, en application de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1925 modifiant la législation en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées.

Article 2. - La demande d'autorisation doit être accompagnée du règlement du concours et d'un plan de répartition des enjeux, qui fixe notamment les quotités attribuées aux gagnants ainsi que, le cas échéant, les quotités exigées par les organisations sportives sur le calendrier desquelles portent les concours de paris et les quotités réservées au bénéfice de l'organisateur.

Article 3. - Le Roi fixe les conditions auxquelles sont subordonnés l'octroi et le retrait de l'autorisation ministérielle.

modifié par L. 04-06-1971

Article 4. - L'autorisation est accordée, soit pour un concours, soit pour une durée déterminée où indéterminée. Dans ces derniers cas, elle peut être retirée moyennant un préavis de huit jours au minimum qui commence à courir à la réception d'une lettre recommandée à la poste notifiant le retrait et les motifs de celui-ci.

modifié par L. 04-06-1971

Article 5. - Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de communiquer aux Ministres qui ont l'éducation physique et les sports dans



leurs attributions, aux dates et dans les conditions fixées par ces derniers, des relevés statistiques relatifs aux concours qu'ils organisent. Les fonctionnaires désignés par ces Ministres peuvent prendre connaissance sur place des bulletins déposés par les participants au concours et de tous documents en rapport direct avec ce concours, dont la consultation serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 6. - L'exception de jeu ne peut être opposée par l'organisateur aux gagnants d'un concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives.

Article 7. - Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque organise, sans y être autorisé, un concours défini à l'article 1er ou contrevient aux conditions auxquelles l'autorisation d'organiser le concours a été donnée.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui distribuent ou colportent des bulletins de concours sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 1er, ainsi que ceux qui font de la publicité pour de tels concours.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Article 8. - Sauf dispense totale ou partielle accordée par arrêté ministériel, les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de verser, au fonds prévu à l'article 10, une quotité des enjeux déterminée par le Roi et dont le montant ne peut pas excéder 20 p.c. de ces enjeux.

Article 9. - La quotité des enjeux versée en exécution de l'article 8 est considérée comme une dépense professionnelle au sens des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

CHAPITRE II. - Le Fonds national des sports.

modifié par L. 04-06-1971

Article 10. - Il est institué auprès des Ministères de l'Education nationale et de la Culture, dans l'intérêt de l'éducation physique et des sports, un «Fonds national des sports». Le Fonds est géré par les Ministres qui ont l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans leurs attributions, agissant soit conjointement, soit chacun en ce qui le concerne.

Les moyens du Fonds doivent être notamment affectés, soit directement, soit par l'octroi de subventions récupérables ou non:

1° aux activités des associations et groupements qui ont pour but d'encourager l'éducation physique et la pratique des sports;

2° à l'organisation de manifestations sportives, tant sur le plan national qu'international;

3° à la publication de documents, d'études et de revues relatifs à l'éducation physique et aux sports;

4° à la propagation de la pratique de l'éducation physique et des sports parmi la masse de la population.

remplacé par L. 04-06-1971



Article 11. - Les recettes et les dépenses du fonds sont inscrites aux budgets du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education et de la Culture néerlandaise.

complété par L. 04-06-1971

Article 12. - Le Fonds est alimenté:

1° par la quotité du produit des paris sur les résultats d'épreuves sportives, prévue à l'article 8;

2° par le produit des redevances sur les recettes d'épreuves sportives, sans préjudice des dispositions des lois relatives à la taxe sur les jeux et paris, coordonnées le 22 mars 1961;

3° par les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et autres revenus résultant des activités du Fonds prévues à l'article 10;

4° par les remboursements de subventions octroyées par le Fonds;

5° par des subventions de toute nature.

Article 13. - Le Roi fixe le règlement concernant la gestion du Fonds, sur avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie au plein air

Article 14. - L'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités, allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, est applicable aux déclarations à faire en vue d'obtenir les subventions prévues par la présente loi.

Le Roi peut définitivement ou temporairement retirer les avantages accordés par le Fonds, aux personnes qui ont été condamnées en vertu de l'arrêté royal mentionné à l'alinéa premier.

remplacé par L. 04-06-1971

Article 15. - Au moins 60 p.c. des recettes du fonds visées à l'article 12, 1° et 2°, sont réservées à l'octroi de subventions aux activités dont il est question à l'article 10, 1° et 2°.

CHAPITRE III. - Du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie au plein air.

Articles 16 à 20. - [...] *Abrogés par D. 23-12-1988*

CHAPITRE IV. - De la dissolution de l'Institut national de l'éducation physique et des sports.

Article 21. - L'Institut national de l'éducation physique et des sports est dissous.

Article 22. - Les attributions de l'Institut sont transférées aux Ministres qui ont l'éducation physique et les sports dans leurs attributions.

Article 23. - Les biens immobiliers, le matériel, les meubles meublants, ainsi que tous autres droits et obligations de l'Institut, sont transférés à l'Etat.

Dans le délai de six mois à partir de la publication de la présente loi au Moniteur belge, les créances et les dettes sont respectivement recouvrées et

payées par les Ministres qui ont l'éducation physique et les sports dans leurs attributions, ou par les fonctionnaires désignés par eux.

L'éventuel solde favorable est versé au compte du Fonds national des sports, prévu à l'article 10.

Article 24. - Les membres du personnel de l'Institut qui sont nommés à titre définitif sont transférés, en qualité d'agents de l'Etat, au Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

Le Roi prend les mesures nécessaires pour leur assurer une situation administrative et pécuniaire équivalente.

Les services accomplis à l'Institut sont assimilés à des services accomplis à l'Etat.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 25. - Les mandats prévus aux articles 18 et 19 seront respectivement exercés pour la première fois par les membres actuels du Conseil supérieur et du Comité de gestion de l'Institut national de l'éducation physique et des sports, pour la durée fixée dans les arrêtés royaux de nomination.

Article 26. - Les mots "Institut national de l'éducation physique et des sports", que la loi du 18 mai 1962 a inséré dans l'article 1^{er}, c, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, sont supprimés.

Article 27. - La loi du 15 mars 1956 créant l'Institut national de l'éducation physique et des sports, et organisant le contrôle des entreprises de concours de paris sur épreuves sportives, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 mai 1969, est abrogée.

Article 28. - La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 26 juin 1963.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

V. LAROCK

Le Ministre de la Culture, Adjoint à l'Education nationale,

R. VAN ELSLANDE

Le Ministre des Finances,

A. DEQUAE



Vu et scellé du sceau de l'Etat

Le Ministre de la Justice,

P. VERMEYLEN

